



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'État

Arrêté préfectoral n° *12 - 2017-05-31-002* du **31 MAI 2017**

portant mise en demeure à l'encontre de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L171-8, L. 172-1, L. 511-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la Société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals (DIB) et de déchets ménagers pré-triés, d'une centre de déchets industriels spéciaux et d'une unité de compostage de déchets verts, sur le territoire de la commune de Bozouls,

Vu l'incendie survenu le 10 mai 2017 sur le bâtiment de tri des déchets ménagers pré-triés situé sur ce même site,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 suspendant les activités du site de Bozouls,

Vu la visite réalisée du 15 mai 2017 par l'inspection des installations classées,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2017 ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspection a constaté que la suspension des activités du site n'était pas totalement respectée du fait

- de la présence sur la plate-forme bois d'un véhicule semi-remorque venu procéder à un chargement de bois,
- de l'absence d'affichage informant les tiers de l'interdiction d'apports de déchets
- de l'absence de dispositions permettant d'interdire l'accès,

Considérant que lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un stock de bâches plastiques sur la plate-forme proche de l'accueil du site ainsi qu'un stockage important de balles de plastiques en bordure Sud-Ouest du bâtiment de tri détruit ; que ces deux zones ne sont pas étanches et ne permettent pas de confiner les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie, contrairement aux dispositions des articles 5.2.1 et 6.1 des prescriptions techniques annexées à de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 susvisé,

Considérant au vu des informations fournies par l'exploitant, que les stocks de plastiques et de pneumatiques usagés sont supérieurs aux seuils maximums prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2006 susvisé,

Considérant que lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une installation de distribution de gaz naturel,

Considérant que cette modification jugée notable du fait de la mise en œuvre de gaz inflammables non loin de stockages de déchets combustibles, n'a pas fait l'objet d'une notification préalable du préfet, contrairement aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement

Considérant que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de traiter les non-conformités majeures relevées, sous des délais déterminés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE est mise en demeure de respecter sans délai les dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 10 mai 2017.

Article 2 :

La société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE est mise en demeure de respecter sous trois mois les dispositions des articles 5.2.1 et 6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 en évacuant les stocks de plastiques qui ne sont pas sur une aire étanche.

Article 3 :

La société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE est mise en demeure de respecter sous trois mois les seuils maximums mentionnés dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 pour les stocks de plastiques et de pneumatiques usagés en évacuant les stocks excédentaires.

Article 4 :

Les délais mentionnés aux articles 2 et 3 commenceront à courir à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de levée de suspension partielle des activités correspondantes.

Article 5 :

La société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE est mise en demeure de porter à la connaissance du préfet, sous trois mois, l'unité de distribution de gaz naturel avec tous les éléments permettant d'apprécier les risques de cette installation.

Article 6 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai

d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;

- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Bozouls et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Bozouls pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande et notifiée à la société BRALEY

Rodez, le **31 MAI 2017**

Louis LAUGIER



